

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 2009-11-23. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **THURSDAY, NOVEMBER 26, 2009.**

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 2009-11-23. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE JEUDI 26 NOVEMBRE 2009, À 9h45 HNE.**

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

Consolidated Fastfrate Inc. v. Western Canada Council of Teamsters et al. (Alta.) (32290)

OTTAWA, 2009-11-23. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **FRIDAY, NOVEMBER 27, 2009.**

OTTAWA, 2009-11-23. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 27 NOVEMBRE 2009, À 9h45 HNE.**

1. *Gaétan Plourde v. Wal-Mart Canada Corporation* (Que.) (32342)
 2. *Johanne Desbiens et al. v. Wal-Mart Canada Corporation* (Que.) (32527)
-

Note for subscribers:

The summary of the case is available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-11-23.2/09-11-23.2.html

Note pour les abonnés :

Le sommaire de la cause est affiché à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-11-23.2/09-11-23.2.html

32290 Consolidated Fastfrate Inc. v. Western Canada Council of Teamsters, Consolidated Fastfrate Transport Employees' Association of Calgary and the Alberta Labour Relations Board

Constitutional law - Division of powers - Jurisdiction - Interprovincial works and undertakings - Operations of freight forwarding company that uses third party carriers for interprovincial transportation of freight - Whether Court of Appeal erred in determining that the Applicant's Calgary operation falls within federal jurisdiction under the *Constitution Act, 1867*, ss. 91 and 92 and is thus subject to the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1985, c. L-2.

Fastfrate is a freight-forwarding business with branches across Canada and a centrally located head office. It collects its customers' local shipments, consolidates them at its warehouse facilities, then arranges for the interprovincial transportation of the full-truckload shipments with third-party carriers. When the shipments arrive at a Fastfrate warehouse, they are de-consolidated by Fastfrate employees and delivered to the customers. The Fastfrate employees' association at the Calgary operation was certified by the Alberta Labour Relations Board (the "Board") to represent the employees for labour relations. The Teamsters union was granted federal certification to represent all Fastfrate employees in Alberta, Saskatchewan and Manitoba in 2004. Fastfrate and the Calgary employees' association opposed the Teamsters' certification and applied to the Board to affirm its Alberta bargaining certificate. The Board held that labour relations at the Calgary branch of Fastfrate were subject to federal jurisdiction under s. 92(10)(a) of the *Constitution Act, 1867* because Fastfrate was a single undertaking connecting Alberta with other provinces. The association and Fastfrate applied for judicial review of the Board's decision.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	32290
Judgment of the Court of Appeal:	July 27, 2007
Counsel:	Thomas W.R. Ross for the Appellant Clayton H. Cook for the Respondent (Western Canada Council of Teamsters)

32290 Consolidated Fastfrate Inc. c. Western Canada Council of Teamsters, Consolidated Fastfrate Transport Employees' Association of Calgary et Alberta Labour Relations Board

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Compétences - Travaux et entreprises interprovinciaux - Activités d'une compagnie de services d'expédition du fret qui fait appel à des tiers transporteurs pour le transport interprovincial de marchandises - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'entreprise de la demanderesse à Calgary est de compétence fédérale en vertu des art. 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et donc soumise au *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, ch. L-2?

Fastfrate est une entreprise de services d'expédition du fret qui a des succursales partout au Canada et un siège social central. L'entreprise fait la cueillette des envois locaux de ses clients, les groupe dans ses entrepôts puis prend des dispositions pour le transport interprovincial des envois en camion complet par des tiers transporteurs. Lorsque les envois arrivent à un entrepôt de Fastfrate, ils sont dégroupés par des employés de Fastfrate et livrés aux clients. La Consolidated Fastfrate Transport Employees' Association of Calgary (l'« association ») a été accréditée par l'Alberta Labour Relations Board (le « conseil ») pour représenter les employés dans les relations de travail. En

2004, le syndicat des Teamsters s'est vu accorder l'accréditation fédérale pour représenter tous les employés Fastfrate en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba. Fastfrate et l'association se sont opposées à l'accréditation des Teamsters et ont demandé au conseil de confirmer son certificat d'accréditation albertain. Le conseil a statué que les relations de travail à la succursale de Fastfrate à Calgary étaient de compétence fédérale en vertu de l'al. 92(10)(a) de la *Loi constitutionnelle de 1867* parce que Fastfrate était une seule entreprise qui assurait la liaison entre l'Alberta et les autres provinces. L'association et Fastfrate ont demandé le contrôle judiciaire de la décision du conseil.

Origine : Alberta
N° du greffe : 32290
Jugement de la Cour d'appel : 27 juillet 2007
Avocats : Thomas W.R. Ross pour l'appelante
Clayton H. Cook pour l'intimée (Western Canada Council of Teamsters)

32342 Gaétan Plourde v. Wal-Mart Canada Corporation

Administrative law - Judicial review - Labour relations - Human rights - Freedom of association - Closure of business - Complaint alleging dismissal because of union activities - Scope of presumption in s. 17 of *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27, and of employer's burden of proving "good and sufficient reason" for termination of employment - Whether employer may close its business or part thereof for clearly anti-union reasons without suffering any consequences despite infringement of freedom of association of employees concerned - Whether employer shut business down, either entirely or in part, in violation of freedom of association - Whether Commission des relations du travail has power to grant necessary remedies in event of violation of freedom of association - Whether decision of Commission des relations du travail correct within meaning of *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9.

In September 2004, the United Food and Commercial Workers Union, Local 503, was certified to represent employees of Wal-Mart's establishment in Jonquière. After several bargaining sessions, the parties could not reach an agreement, and the union filed an application under the *Labour Code* to refer the dispute to arbitration in order to establish the provisions of a first collective agreement. On February 9, 2005, the Minister of Labour referred the dispute to arbitration and notified the parties of the referral. That same day, Wal-Mart informed the employees that it had decided to close the store. On April 29, 2005, the Appellant's employment, along with that of approximately 190 other employees, was terminated.

The Appellant contested the loss of his employment by filing a complaint under ss. 15 *et seq.* of the *Labour Code*. He contended that he had lost his employment because of his union activities. Wal-Mart objected to the claim, relying on the closure of the store. Several other employees filed the same complaint, but the parties agreed that a certain number of the complaints would be heard by the Commission des relations du travail first, without prejudice to the other complainants' rights. Relying on *City Buick Pontiac (Mtl) Inc. v. Roy*, [1981] T.T. 22, and *I.A.T.S.E., Stage Local 56 v. Société de la Place des Arts de Montréal*, [2004] 1 S.C.R. 43, the Commission dismissed Mr. Plourde's complaint on the basis that the permanent nature of the closure of the Jonquière Wal-Mart constituted a "good and sufficient reason" for the loss of employment within the meaning of s. 17 of the *Labour Code*. The Commission rejected the Appellant's argument that a loss of employment in violation of freedom of association cannot constitute a loss of employment for another reason that is good and sufficient. Another appeal, in *Desbiens v. Wal-Mart Canada Corporation* (No. 32527), raises issues similar to the ones in this case.

Origin of the case: Quebec
File No.: 32342

Judgment of the Court of Appeal: September 14, 2007

Counsel: Bernard Phillion, Gilles Grenier and Claude Leblanc for the Appellant
Richard Gaudreault and Frédéric Massé for the Respondent

32342 Gaétan Plourde c. Compagnie Wal-Mart du Canada

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Relations du travail - Droits de la personne - Droit d'association - Fermeture d'entreprise - Plainte alléguant un congédiement en raison d'activités syndicales - Portée de la présomption prévue à l'art. 17 du *Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27, et étendue du fardeau incombant à l'employeur dans l'établissement de « l'autre cause juste et suffisante » de la fin d'emploi - Un employeur peut-il fermer son entreprise ou une partie de celle-ci pour des motifs clairement antisyndicaux sans conséquence pour lui malgré l'atteinte à la liberté d'association des salariés concernés? - L'employeur a-t-il fermé totalement ou partiellement son entreprise, en contravention à la liberté d'association? - La Commission des relations du travail a-t-elle le pouvoir d'accorder les réparations requises en cas de violation à la liberté d'association? - La décision de la Commission des relations du travail est-elle correcte au sens défini dans *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9?

En septembre 2004, le Syndicat des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503, est accrédité afin de représenter les salariés de l'établissement de Wal-Mart à Jonquière. Après plusieurs séances de négociation, les parties n'arrivent pas à s'entendre et le syndicat dépose donc une requête en vertu du *Code du travail* pour déférer un différend à l'arbitrage afin que soit fixé les dispositions d'une première convention collective. Le 9 février 2005, le Ministre du travail défère le différend à l'arbitrage et en avise les parties. Le même jour, Wal-Mart annonce aux salariés sa décision de procéder à la fermeture du magasin. Ainsi, le 29 avril 2005, l'emploi de l'appelant de même que celui de quelque 190 employés prend fin.

L'appelant conteste la perte de son emploi par le biais d'une plainte formulée en vertu des art. 15 et suivants du *Code du travail*. Il prétend qu'il a perdu son emploi en raison de ses activités syndicales. Wal-Mart s'objecte et invoque plutôt la fermeture du magasin. Plusieurs autres employés déposent la même plainte mais les parties conviennent qu'un certain nombre de ces plaintes seraient d'abord entendues par la Commission des relations du travail sans préjudice aux droits des autres plaignants. Se fondant sur les arrêts *City Buick Pontiac (Mtl) Inc. c. Roy*, [1981] T.T. 22, et *A.I.E.S.T., local de scène no. 56 c. Société de la Place des Arts de Montréal*, [2004] 1 R.C.S. 43, la Commission rejette la plainte de M. Plourde au motif que le caractère définitif de la fermeture de Wal-Mart à Jonquière constituait une « cause juste et suffisante » de la perte d'emploi au sens de l'art. 17 du *Code du travail*. Elle ne retient pas l'argument de l'appelant à l'effet qu'une perte d'emploi faite en violation de la liberté d'association ne peut pas constituer une perte d'emploi résultant d'une autre cause juste et suffisante. L'affaire *Desbiens c. Compagnie Wal-Mart du Canada*, qui fait aussi l'objet d'un appel (N° 32527), soulève des questions similaires au présent dossier.

Origine : Québec

N° du greffe : 32342

Arrêt de la Cour d'appel : Le 14 septembre 2007

Avocats : Bernard Phillion, Gilles Grenier et Claude Leblanc pour l'appelant
Richard Gaudreault et Frédéric Massé pour l'intimée

32527 Johanne Desbiens, Ingrid Ratté and Claudine Beaumont v. Wal-Mart Canada Corporation

Administrative law - Judicial review - Labour relations - Human rights - Freedom of association - Closure of business - Complaints alleging dismissal because of union activities - Scope of presumption in s. 17 of *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27, and of employer's burden of proving "good and sufficient reason" for termination of employment -

Whether employer may close its business for clearly anti-union reasons without suffering any consequences despite infringement of freedom of association of employees concerned - Whether employer shut business down, either entirely or in part, in violation of freedom of association - Whether Commission des relations du travail has power to grant necessary remedies in event of violation of freedom of association - Whether decision of Commission des relations du travail unreasonable.

In September 2004, the union to which the Appellants belonged was certified to represent Wal-Mart employees in Jonquière. After several unsuccessful bargaining sessions, the union filed an application under the *Labour Code* to have the provisions of a first collective agreement established. On February 9, 2005, the Minister of Labour referred the dispute to arbitration and notified the parties of the referral. That same day, Wal-Mart informed the employees that it had decided to close the store. On April 29, 2005, the employment of some 190 employees, including the Appellants, was thus terminated.

After the closure was announced, the employees and the union brought various proceedings to obtain redress. This case concerns four of the 79 employee complaints under ss. 15 *et seq.* of the *Labour Code*, which the parties initially agreed to select for hearing by the Commission des relations du travail without prejudice to the others. *Plourde v. Wal-Mart Canada Corporation* is another of those complaints; it was heard separately and has also been appealed to this Court (No. 32342). The complainants contended that they had lost their employment because of their union activities. Section 15 prohibits an employer from dismissing an employee because the employee exercised a right arising from the *Code*. Section 17 establishes the following presumption:

17. If it is shown to the satisfaction of the Commission that the employee exercised a right arising from this Code, there is a simple presumption in his favour that the sanction was imposed on him or the action was taken against him because he exercised such right, and the burden of proof is upon the employer that he resorted to the sanction or action against the employee for good and sufficient reason.

Wal-Mart maintained that it had rebutted the presumption in s. 17 and had proved that it had terminated the complainants' employment for "good and sufficient reason", namely the real and permanent closure of the store.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	32527
Judgment of the Court of Appeal:	February 6, 2008
Counsel:	Bernard Phillion, Gilles Grenier and Claude Leblanc for the Appellants Richard Gaudreault and Frédéric Massé for the Respondent

32527 *Johanne Desbiens, Ingrid Ratté et Claudine Beaumont c. Compagnie Wal-Mart du Canada*

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Relations du travail - Droits de la personne - Droit d'association - Fermeture d'entreprise - Plaintes alléguant un congédiement en raison d'activités syndicales - Portée de la présomption prévue à l'art. 17 du *Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27, et étendue du fardeau incombant à l'employeur dans l'établissement de « l'autre cause juste et suffisante » de la fin d'emploi - Un employeur peut-il fermer son entreprise pour des motifs clairement antisyndicaux sans conséquence pour lui malgré l'atteinte à la liberté d'association des salariés concernés? - L'employeur a-t-il fermé totalement ou partiellement son entreprise, en contravention à la liberté d'association? - La Commission des relations du travail a-t-elle le pouvoir d'accorder les réparations requises en cas de violation à la liberté d'association? - La décision de la Commission des relations du travail est-elle déraisonnable?

En septembre 2004, le syndicat dont font partie les appelantes est accrédité pour représenter les salariés de Wal-Mart à Jonquière. Après plusieurs séances de négociation vaines, le syndicat dépose une requête en vertu du *Code du*

travail afin que les dispositions d'une première convention collective soient fixées. Le 9 février 2005, le Ministre du travail défère le différend à l'arbitrage et en avise les parties. Le même jour Wal-Mart annonce aux salariés sa décision de procéder à la fermeture du magasin. Ainsi, le 29 avril 2005, l'emploi de quelque 190 employés prend fin, y compris celui des appelantes.

Plusieurs recours ont été intentés par les employés et le syndicat à la suite de cette annonce de fermeture afin d'obtenir réparation. Le présent dossier concerne quatre des 79 plaintes qui ont été déposées par des salariés en vertu des art. 15 et suivants du *Code du travail* et que les parties ont d'abord convenu de choisir pour audition devant la Commission des relations du travail sans préjudice aux autres. L'affaire *Plourde c. Compagnie Wal-Mart du Canada* est une autre de ces plaintes entendue séparément et qui fait aussi l'objet d'un appel devant cette Cour (N° 32342). Les plaignants ont prétendu qu'ils avaient perdu leur emploi en raison de leurs activités syndicales. L'article 15 interdit à un employeur de congédier un salarié à cause de l'exercice d'un droit qui lui résulte du *Code*. L'article 17 établit la présomption suivante :

17. S'il est établi à la satisfaction de la Commission que le salarié exerce un droit qui lui résulte du présent code, il y a présomption simple en sa faveur que la sanction lui a été imposée ou que la mesure a été prise contre lui à cause de l'exercice de ce droit et il incombe à l'employeur de prouver qu'il a pris cette sanction ou mesure à l'égard du salarié pour une autre cause juste et suffisante.

Wal-Mart a soutenu qu'elle avait repoussé la présomption de l'art. 17 et prouvé qu'elle avait mis fin à l'emploi des plaignants pour une « autre cause juste et suffisante », soit la fermeture réelle et définitive du magasin.

Origine :	Québec
N° du greffe :	32527
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 6 février 2008
Avocats :	Bernard Phillion, Gilles Grenier et Claude Leblanc pour les appelantes Richard Gaudreault et Frédéric Massé pour l'intimée
